

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO -- FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (frais de poste et sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION -- RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 363 du 28 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions concernant les Membres du Personnel Judiciaire (p. 206).

Ordonnance Souveraine n° 364 du 1^{er} mars 1951 portant modification de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 1153 du 21 février 1931 (p. 206).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-35 du 7 mars 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la Fédération Bouliste Monégasque (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 51-36 fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite (p. 210).

Arrêté Ministériel n° 51-37 du 7 mars 1951 fixant le montant de la retraite entière (p. 210).

Arrêté Ministériel n° 51-38 du 8 mars 1951 portant modification du tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail (p. 210).

Arrêté Ministériel n° 51-39 du 10 mars 1951 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 211).

Arrêté Ministériel n° 51-40 du 12 mars 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Importation Monégasque de Produits Alimentaires, Vins et Spiritueux », « S.I.M.P.A. » (p. 212).

Arrêté Ministériel n° 51-41 du 12 mars 1951 relatif à la délivrance des plaques minéralogiques pour les automobiles et motocycles (p. 212).

Arrêté Ministériel n° 51-42 du 13 mars 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque de Matériel à Injecter et tous Produits Plastiques », « S.A.M.M.I. » (p. 213).

Arrêté Ministériel n° 51-43 du 13 mars 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la Ligue Monégasque Protectrice des Animaux (p. 213).

Arrêté Ministériel n° 51-44 du 13 mars 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la Fédération Monégasque de Tir à la cible et au vol (p. 214).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal concernant la vérification des poids et mesures (p. 214).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-21 précisant la rémunération minimum du personnel des commerces de gros des vins et spiritueux (p. 215).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-22 rappelant les montants des salaires horaires et mensuels interprofessionnels (p. 215).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-23 précisant la rémunération du personnel des études d'huissiers. (p. 215).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-24 modifiant à compter du 1^{er} février 1951 le taux de la prime d'attente allouée au personnel des Bars et Restaurants (p. 215).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-25 fixant la rémunération des ouvriers boulangers à compter du 1^{er} mars 1951 (p. 215).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-26 relative au 26 mars 1951 (Lundi de Pâques) jour chômé (p. 216).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Avis de la Direction des Services Fiscaux concernant les déclarations fiscales annuelles (p. 216).

INFORMATIONS DIVERSES

Érection d'une Statue à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert (18^{me} liste) (p. 217).

Réception offerte à S. A. S. le Prince Souverain par l'Académie Goncourt (p. 217).

Réception des Navires Américains (p. 217).

Au Palais du Gouvernement (p. 217).

A la Société de Conférences ; Débats Publics (p. 217).

A la Société de Conférences : M. Guillot de Satx (p. 217).

A la Société de Conférences : M. Francis Ambrière (p. 217).

Au Théâtre : M^{lle} Gaby Morlay et M. Victor Francen (p. 218).

Au Concert : Marc-César Scotto (p. 218).

A l'Opéra : « Rigoletto » (p. 218).

Au Studio : « Le Misanthrope », (p. 218).

INSERCTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 219 à 224).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 363 du 28 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions concernant les Membres du Personnel Judiciaire.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 27 (2^{me} alinéa) de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque la Commission instituée par l'article 27 de la Loi n° 526 sera appelée à statuer sur des liquidations de pension concernant les Membres du Personnel Judiciaire, ou leurs ayants-droit, elle comprendra, aux lieu et place des deux représentants des fonctionnaires désignés par le Ministre d'État, deux magistrats délégués, chaque année, par arrêté du Directeur des Services Judiciaires, et dont le mandat annuel sera renouvelable.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 364 du 1^{er} mars 1951 portant modification de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 1153 du 21 février 1931.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931 sur l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1153 du 21 février 1931, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1747 du 6 juin 1935 portant règlement de l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les tableaux de classification des substances vénéneuses prévus à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 1153 du 21 février 1931 et publiés en annexes de ce texte sont annulés et remplacés par ceux annexés à la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Classification des substances vénéneuses (Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 1^{er} Mars 1951).

TABLEAU « A »

Acide arsénieux et acide arsénique
 Acide cyanhydrique
 Aconit (feuille, racine, extrait et teinture)
 Aconitine et ses sels
 Adrénaline
 Alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés autres que ceux nommément désignés au Tableau B
 Apomorphine et ses sels
 Atécoline et ses sels
 Arséniates et arsénites
 Arsenic métalloïdique (cobalt)
 Atropine et ses sels
 Belladone (feuille, racine, poudre et extrait)
 Benzoate de mercure
 Bichlorure de mercure
 Biiodure de mercure
 Bromoforme
 Bromure de méthyle
 Brucine et ses sels
 Cantharides (entières, poudre et teinture)
 Cantharidine et ses sels
 Chloroforme
 Chloropicrine
 Ciguë (fruit, poudre et extrait)
 Codéine et ses sels
 Colchicine et ses sels
 Colchique (semence et extrait)
 Conine et ses sels
 Convallatoxine
 Coque du Levant
 Cortisone
 Curare et curarine
 Cyanures métalliques
 Digitalis (feuille, poudre et extrait)
 Digitaline
 Disulfure de tétraéthylthiourame
 Duboisine et ses sels
 Emétique
 Ergotinine
 Ergot de seigle
 Esérine et ses sels
 Extrait d'ergot de seigle (ergotine)
 Extrait fluide d'ergot de seigle
 Fève de Calabar
 Fève de Saint-Ignace
 Hétérosides des digitales
 Homatropine et ses sels
 Hormone corticotrope A C T H
 Huile de Croton
 Hydrastine
 Hydrastinine et ses sels
 Hyoscyanine et ses sels
 Isodiansyl éthanolamine et ses sels
 Juniperus phoenicea (feuille, poudre et essence)
 Jusquiamine (feuille, semence, poudre et extrait)
 Méthyl bis-chloréthylamine et ses sels
 Méthylène dihydroxycoumarine
 Méthylonylcétone
 Monofluoroacétate de sodium
 Morpholyéthylmorphine
 Nicotine et ses sels
 Nitrates de mercure
 Nitroglycérine
 Nolx vomique (poudre, extrait et teinture)

Oléandrine
 Ouabaine (Strophantine G)
 Oxycyanure de mercure
 Oxyde d'éthylène
 Oxydes de mercure
 Pâtes phosphorées
 Pavot — Papaver somniferum (capsule sèche)
 Phosphore
 Phosphure de calcium
 Phosphure de zinc
 Picrotoxine
 Pilocarpine et ses sels
 Radioéléments de l'uranium de la série et du radium, de la série de l'actinium, de la série du thorium, et leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.
 Produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels
 Quassine
 Radioéléments artificiels
 Préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation de radioéléments ou par tous autres procédés
 Rue (feuille, poudre et essence)
 Sabine (feuille, poudre et essence)
 Scopolamine et ses sels
 Sels de Thallium
 Stramoine (feuille, poudre et extrait)
 Strophantine et ses sels
 Strophantus (semence, extrait et teinture)
 Strychnine et ses sels
 Sulfures d'arsenic
 Sulfure de carbone
 Teinture de coca
 Trinitroglycérine
 Triiodure d'arsenic
 Vétratine et ses sels
 Yohimbine (chlorhydrate de).

TABLEAU « B »

1° Opium brut
 Poudre d'opium
 Extrait d'opium
 Extraits de pavot
 Morphine et ses sels
 Diacétylmorphine et ses sels
 Benzoylmorphines et leurs sels
 Hydrocodéinone et ses sels
 Dihydrooxycodéinone et ses sels
 Dihydromorphinone et ses sels
 Dihydromorphine et ses sels
 N. Oxymorphine
 Composés N. Oxymorphiniques
 Composés morphiniques à azote pentavalent
 Thébaïne
 Feuilles de Coca (1)

(1) L'emploi officinal d'une quantité de feuilles de coca, ne dépassant pas 5 kilogs par an et par officine, ne peut être considéré comme pouvant permettre l'extraction pratique de la cocaïne.

Dans ces limites le pharmacien est dispensé des formalités concernant la détention, le délai de prescription (règle des sept jours), l'inscription des achats et de ventes sur le registre spécial aux substances du Tableau B.

Cocaïne brute
 Ecgonine
 Cocaïne et ses sels
 Chanvre indien
 Résine de chanvre indien
 Extrait et teinture de chanvre indien
 Diméthylacétyldihydrothébaïne et ses sels
 Diméthylamino-diphényl-heptanone et ses sels
 Diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane et ses sels
 Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 et ses sels
 Diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 et ses sels
 Ester éthylique de l'acide méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels
 Ether éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique et ses sels
 Ethyl cétone (hydroxyphényl-3) —4 méthyl-1 pipéridyl-4 et ses sels
 Alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels
 Béta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels
 Béta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels
 β - Hydroxy α - β diphényléthylamine et ses sels

2° Toutes préparations figurant ou non dans une pharmacopée et contenant de la diacétylmorphine, quelle que soit la proportion, de la cocaïne en proportion dépassant un millième, de la morphine ou une benzoyl-morphine, ou de l'hydrocodéinone, ou de la dihydroxycodéinone en proportion dépassant deux millièmes. Dans cette catégorie rentrent les préparations suivantes de la pharmacopée française :

Extrait fluide de coca
 Gouttes noires anglaises
 Laudanum de Rousseau
 Laudanum de Sydenham
 Mélange anesthésique au chlorhydrate de cocaïne
 Méthyl dihydromorphinone et ses sels
 Morpholine-6 diphényl-4,4 heptanone-3 et ses sels
 Soluté injectable de chlorhydrate de morphine et de bromhydrate de scopolamine
 Teinture d'opium
 Collyre vétérinaire mixté au sulfate d'atropine et au chlorhydrate de cocaïne
 Pommade à l'atropine et à la cocaïne (ophtalmique).

TABLEAU « C »

Acétates de plomb
 Acétate (sous-) de plomb liquide
 Acide acétique cristallisable
 Acide chlorhydrique
 Acide chromique
 Acide nitrique
 Acide oxalique
 Acide para-aminosalicylique et ses sels
 Acide phosphorique
 Acide picrique
 Acide sulfurique
 Acide thloglycolique
 Adonis vernalis
 Alcool butylique tertiaire trichloré (chlorbutol)
 Alcoolature d'aconit
 Amidophénol
 Amidorésorcine

Ammoniaque
 Amylènes chlorés
 Anémone pulsatille

Anesthésiques Locaux :

Alpha-butyloxyinchoninate de diéthyl-éthylène-diamine et ses sels (Percaine)
 Benzoyl-2-éthylamino-3-phényl-propanol et ses sels (Allocaïne)
 Benzoyl-tétraméthyl-diamino-diméthyl-éthyl-carbinol et ses sels (Alyplite)
 Benzoyl-triméthyl-oxy-pipéridine et ses sels (Eucaine B)
 Cinnamyl-diéthylamino-propanol et ses sels (Apothésine)
 Diméthylamino-diméthyl-benzoyl-carbinol et ses sels (Amyléine-Stovalne)
 Para-amino-benzoyl-diéthylaminoéthanol et ses sels (Procaine)
 Para-amino-benzoyl-diisopropyl-aminoéthanol et ses sels (Isocaïne)
 Para-amino-benzoyl-dibutylamino-propanol et ses sels (Butolline)
 Para-amino-benzoyl-1-diméthylamino-2-méthyl-3-butanol et ses sels (Tutocaïne)
 Para-amino-benzoyl-N-diméthylleucitol et ses sels (Panthésine)
 Para-amino-benzoyl-2-diméthyl-3-diéthylamino-propanol et ses sels (Larocaïne)
 Para-beta-méthoxyéthyl-amino-benzoyl-pipéridinoéthanol et ses sels (Dolantine)
 Para-butyl-amino-benzoyl-diméthylamino-éthanol et ses sels (Tétracaïne-Pantocaïne)
 Penta-méthyl-benzoyl-oxy-pipéridine-carbonate de méthyle et ses sels (Eucaine A)
 Pseudo-cocaïne droite (sels de) (Delcaïne)

Auillne (préparations pour teinture à base de)
 Brome
 Carbonate basique de plomb (céruse)
 Chloral hydraté
 Chloralose (glucochloral, anhydroglucochloral)
 Chloramine T
 Chlorates métalliques
 Chlorure d'antimoine
 Chlorure de zinc
 Coloquinte

Composés chlorés suivants :

Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
 Alpha-dichloroéthane (chlorure d'éthylidène)
 Béta-dichloroéthane (chlorure d'éthylène)
 Alpha-trichloroéthane (méthylchloroforme)
 Alpha-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène)
 Béta-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylène)
 Trichloroéthylène

Composés organiques de l'arsenic

Créosote
 Créosol et créosolate de soude
 Dérivés nitrés du carbazol
 Diaminophénols
 Diaminorésorcines
 Dibenzylméthylamine et ses sels
 Dichlorodiphényltrichloroéthane (D.D.T.)
 Dihydrofolliculine et ses sels
 Dinitrophénols
 Eau distillée de laurier-cerise
 Eau oxygénée à une concentration supérieure à 20 volumes
 Elixir parégorique
 Emétine et ses sels
 Emplâtre d'extrait d'opium

Ephédrino et ses sels
 Essence de chénopodium
 Essence de moutarde
 Euphorbe
 Fluorures métalliques
 Fluosilicates métalliques solubles
 Fluosilicates métalliques insolubles
 Foilicaine et ses sels
 Formaldéhyde (formol)
 Galacol
 Gomme-gutte
 Hexachlorocyclohexane (H.C.H.) et ses dérivés soufrés
 Huile d'anthracène
 Huile de foie de morue phosphorée
 Hydroquinone
 Hydroxyde de potassium dissous
 Hypophosphites de calcium et de sodium
 Iode
 Iodure de plomb
 Ipéca (poudre, extrait, teinture, sirop)
 Jaborandi (teinture)
 Liqueur de Van Swieten
 Lobélie enflée (poudre, teinture et extraits)
 Lobélie et ses sels
 Malonylurée (dérivés de la), leurs sels et dérivés non dénommés :
 Acide cyclopentényl-éthylbarbiturique (Penténal)
 Dialylmalonylurée (Dial)
 Diéthylmalonylurée (Barbital-Véronal)
 Dipropylmalonylurée (Proponal)
 Ethylbutylmalonylurée (Sonéryl)
 Ethylcyclohexénylmalonylurée (Cyclobarbital-Phanodorme)
 Ethylisoamylmalonylurée (Amytal)
 Ethylméthylbutylmalonylurée (Némbutal)
 Isobutylallylmalonylurée (Sandoptal)
 Isopropylallylmalonylurée (Numal)
 N. Méthylcyclohexénylméthylmalonylurée (Hexobarbital-Evipan)
 Phényléthylmalonylurée (Phénobarbital-Gardénal)
 Phénylméthylmalonylurée (Rutonal)
 Mercure
 Métaldéhyde
 Morelle Noire
 Béta-naphtol
 Naphthylthiourée (Alpha)
 Nitrate d'argent (azotate d'argent)
 Nitrate de plomb
 Nitrite d'amyle
 Nitrites métalliques (azotites métalliques)
 Nitrobenzène (essence de mirbane)
 Nitroprussiates
 Oestrogènes de synthèse
 Orthotoluidine
 Oxalates alcalins
 Oxyde de plomb
 Papier au sublimé
 Pelletierine et ses sels
 Phénols et phénates
 Phényl-amino-propane et ses sels
 Phénylène-diamine (méta et para)
 Phényl-iso-propylamine et ses sels
 Phényl-méthyl-amino-propane et ses sels
 Pilules de chlorure mercurique opiacées
 Pilules de cynoglosse opiacées
 Pilules d'iodure mercurieux opiacées
 Podophylé (résine)
 Pommade belladonnée
 Pommade au sublimé corrosif

Pommade mercurielle à parties égales
 Pommade mercurielle belladonnée
 Pommade à l'oxyde de mercure
 Potasse caustique
 Potassium (chromate acide de)
 Poudre d'ipéca opiacée
 Poudres nicotinées pour poudrages
 Produits benzéniques sulfurés à groupement sulfamide et dérivés azofques colorés ou non (sulfamides, colorants azofques, etc...)
 Protochlorure de mercure (calomel, précipité blanc)
 Protoiodure de mercure
 Pyridine
 Pyrogallol
 Résorcine
 Santonine
 Scille (poudre, extrait et teinture)
 Sels de baryum (sauf le sulfate)
 Sirop d'aconit
 Sirop de belladone
 Sirop de bromoforme
 Sirop de bromoforme composé
 Sirop de codéine
 Sirop de codéthylène (sirop de chlorhydrate d'éthylmorphine)
 Sirop de digitale
 Sirop d'iodure mercurique (de Gilbert)
 Sirop de morphine
 Sirop d'opium et sirop Diacode
 Soluté de peptonate de mercure
 Soluté injectable de lobe postérieur d'hypophyse
 Soude caustique
 Streptomycine
 Sulfate de mercure
 Sulfate de spartéine
 Sulfate de zinc
 Sulfocarbonates alcalins
 Sulfophénate de zinc
 Sulfure de mercure
 Sulfocyanure de mercure
 Teinture de belladone
 Teinture de colchique
 Teinture de digitale
 Teinture de jusquiame
 Teinture de muguet
 Teinture de stramoine
 Tétrachlorure de carbone
 Tétra, penta et hexa-chloréthane
 Thioldiphénylamine (phénothiazine)
 Tolylènediamines (méta et para)
 Trioxyméthylène
 Vitamines D
 Xanthates et alkylxanthates alcalins.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-35 du 7 mars 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la Fédération Bouliste Monégasque.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 Janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile;

Vu la requête en date du 25 mai 1949, présentée par la Fédération Bouliste Monégasque ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Fédération Bouliste Monégasque est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'Etat :
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-36 du 7 mars 1951 fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-61 du 18 avril 1950 fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite ;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites en date du 26 février 1951 et du Comité Financier en date du 2 mars 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour ce qui concerne l'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, le montant du salaire de base, fixé à 10.000 francs par l'Arrêté Ministériel n° 50-61 du 18 avril 1950, est porté à 11.000 francs à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1951.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'Etat,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 mars 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-37 du 7 mars 1951 fixant le montant de la retraite entière.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-60 du 18 avril 1950 fixant le montant de la retraite entière ;

Vu les avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites en date du 26 février 1951 et du Comité Financier en date du 2 mars 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 sus-visée, fixé à 60.000 francs par l'Arrêté Ministériel n° 50-60 du 18 avril 1950, est porté à 66.000 fr. à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1951.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'Etat :
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 mars 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-38 du 8 mars 1951 portant modification du tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, l'assurance et la réparation des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-32 du 27 février 1950 portant modification du tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 8 février 1951, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus par les chefs d'entreprises aux praticiens et auxi-

liaires médicaux à l'occasion des soins de toute nature donnés aux victimes d'accidents du travail, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Soins à domicile ou chez le praticien :

Consultation	224 fr.
Visite	280 fr.
Consultation du médecin spécialisé en urologie, oculistique, otorhino-laryngologie, stomatologie et électrocardiologie	448 fr.
Visite du médecin spécialisé en urologie, oculistique, otorhino-laryngologie, stomatologie et électrocardiologie	560 fr.
Visite de nuit (entre 21 et 7 heures)	700 fr.
Visite du dimanche	500 fr.

2° Certificat médical initial constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le pronostic préalable :

En cas de blessure légère ou grave

76 fr.

Les honoraires ainsi établis pour les certificats se cumulent avec ceux de la visite ou de la consultation ; ils comprennent les frais de copie, de rapport et de correspondance.

3° Intervention de pratique médicale courante et de petite chirurgie ; soins spéciaux et interventions chirurgicales ; soins par auxiliaire médical :

Les chiffres-clé P.C., K. et A.M. pour la nomenclature des actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie, des actes de chirurgie, des actes de spécialité et des actes pratiqués par un auxiliaire médical établis par l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 sus-visé sont fixés à :

P.C.	190 fr.
K.	180 fr.
A.M.	100 fr.

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 50-32 du 27 février 1950 sont abrogées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 mars 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-39 du 10 mars 1951 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-29 du 27 février 1950 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 12 février 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mars 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des indemnités journalières accordées en cas de maladie ou de maternité, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée, est fixé à 460 fr.

Toutefois, pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée, le montant maximum de l'indemnité journalière est porté à 610 francs.

ART. 2.

Le montant maximum de l'allocation mensuelle accordée en cas de longue maladie, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée, est fixé à 16.200 fr.

Toutefois, le montant maximum de cette allocation mensuelle est porté à 21.600 fr. pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée.

ART. 3.

En cas d'hospitalisation à la charge de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, les indemnité journalière et allocation mensuelle, respectivement définies aux articles 23, 24 et 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée, sont réduites :

du 1/5^{me} si le salarié a un enfant à charge ;
des 2/5^{me} si le salarié est marié sans enfant à charge ;
des 3/5^{me} si le salarié est célibataire ou veuf sans enfant à charge.

ART. 4.

Le montant minimum de la pension d'invalidité prévu à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée, est fixé à 47.000 francs.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant minimum de l'indemnité perçue à ce titre est, en application des dispositions de l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée, fixé à 120.000 francs.

ART. 5.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès d'un salarié ne pourra être inférieur à 2.500 fr. ni supérieur à 80.000 fr.

ART. 6.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 50-29 du 27 février 1950 sus-visé sont abrogées.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 mars 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-40 du 12 mars 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Importation Monégasque de Produits Alimentaires, Vins et Spiritueux », « S.I.M.P.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 4 décembre 1950 par M. Charles-Marius-Antoine dit Michel Novaretti, commerçant, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Importation Monégasque de Produits Alimentaires, Vins et Spiritueux », en abrégé : « S.I.M.P.A. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 31 octobre 1950, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Importation Monégasque de Produits Alimentaires, Vins et Spiritueux », en abrégé « S.I.M.P.A. » en date du 31 octobre 1950, portant modification de l'objet social (article 2 des statuts).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'Etat :
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-41 du 12 mars 1951 relatif à la délivrance des plaques minéralogiques pour les automobiles et motocycles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 portant réglementation de la circulation automobile routière ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 janvier 1930 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 février 1930 portant promulgation d'une Convention Internationale relative à la circulation des automobiles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1564 du 15 mars 1934 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1617 du 13 juillet 1934 modifiant les articles 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 320 du 30 novembre 1950 portant modification de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1928 relatif aux plaques d'identité et aux numéros d'ordre des voitures automobiles et des motocycles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 novembre 1950 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter d'une date qui sera fixée par un Arrêté Ministériel ultérieur, tout propriétaire de véhicule automobile immatriculé dans la Principauté est tenu d'apposer :

1^o A l'arrière de celui-ci, une plaque ovale de 17 cm. 5 de largeur sur 14 cm. 5 de hauteur, portant les lettres « M. C. » en caractères noirs sur fond blanc. Ces lettres seront formées de caractères latins majuscules et auront au minimum 8 cm. de hauteur. Le corps des lettres aura une épaisseur uniforme de 10 mm.

2^o A l'avant et à l'arrière du véhicule, une plaque indicatrice d'un type uniforme qui lui sera remise par les services administratifs chargés de la surveillance et du contrôle des automobiles.

ART. 2.

Les plaques seront placées de façon à être toujours dans un plan vertical perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, l'axe de chaque plaque étant autant que possible sur cet axe longitudinal. Elles seront inamovibles et placées en évidence, de façon à n'être masquées par aucune partie du véhicule et leur lecture devra être facile dans toutes les directions de face ou de côté.

ART. 3.

Les plaques arrières seront éclairées pendant la nuit par réflexion, avec une intensité permettant de lire les lettres et les chiffres aux mêmes distances que le jour. Ce dispositif d'éclairage ne devra masquer la lecture dans aucune direction de face ou de côté.

ART. 4.

Le jeu de plaques avant et arrière qui sera fourni au propriétaire du véhicule devra être garanti par le dépôt à la Trésorerie Générale des Finances d'une caution de 2.000 francs.

ART. 5.

Un droit annuel de location fixé à 300 francs sera perçu dès la première année pour chaque jeu de plaques.

Le paiement du montant de ce droit sera attesté par l'apposition, sur le carnet international du véhicule, de timbres mobiles de quittance.

ART. 6.

En ce qui concerne plus particulièrement les remorques tractées par un camion, une voiture automobile ou un motocycle, un jeu de trois plaques sera délivré au propriétaire, lorsque la remorque en charge pèse plus d'une tonne.

Pour ce cas, la caution prévue à l'article 2 sera portée à 3.000 francs et le droit annuel de location mentionné à l'article 3 sera fixé à 450 francs.

ART. 7.

La délivrance d'une ou plusieurs plaques, par suite de la détérioration partielle ou totale des précédentes, ne pourra être effectuée que sur remise des plaques détériorées et dépôt d'une nouvelle caution équivalente à la première, celle-ci restant acquise à l'État.

ART. 8.

La mise en place des nouvelles plaques affectées à chaque véhicule devra être effectuée dès leur délivrance aux propriétaires des automobiles ou des motocycles.

ART. 9.

Le service des automobiles attribuera :

- aux motocycles, vélomoteurs et assimilés, un numéro d'ordre pouvant aller de 1 à 470 ;
- aux véhicules du même type, munis d'une remorque, un numéro d'ordre compris entre 470 et 500.

■ attribuera :

- aux véhicules automobiles, un numéro d'ordre pouvant aller de 1.000 à 4.500 en majorant de 1.000 le numéro d'ordre actuellement affecté à chaque véhicule ;
- aux véhicules du même type, munis d'une remorque, un numéro d'ordre compris entre 4.501 et 4.550.

ART. 10.

Les infractions aux prescriptions du présent Arrêté seront punies des peines prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 1564 du 13 mars 1934 modifiant l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928.

ART. 11.

L'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1928 sus-visé est abrogé.

ART. 12.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics, pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 mars 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-42 du 13 mars 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque de Matériel à injecter et tous produits plastiques » « S.A.M.M.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque de Matériel à injecter et tous Produits Plastiques » en abrégé « S.A.M.M.I. » présentée par M. Edgard Weil, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moullins ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Sottimo, notaire à Monaco le 20 décembre 1950, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cent (100) actions de Cinquante Mille (50.000) francs chacune ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque de Matériel à injecter et tous Produits Plastiques » en abrégé « S.A.M.M.I. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 décembre 1950.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-43 du 13 mars 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la Ligue Monégasque Protectrice des Animaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 22 janvier 1951, présentée par la Ligue Monégasque Protectrice des Animaux ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 février 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Ligue Monégasque Protectrice des Animaux est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante.

Le Ministre d'État :

P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-44 du 13 mars 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la Fédération Monégasque de Tir à la cible et au vol.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile;

Vu la requête présentée par la Fédération Monégasque de Tir à la cible et au vol;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1951;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Fédération Monégasque de Tir à la Cible et au Vol est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État :

P. VOIZARD.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal concernant la vérification des poids et mesures.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 et notamment les articles 14, 23 et 32;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 10 mars 1951;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des poids et mesures aura lieu du 2 au 16 avril, de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Elle sera faite par les soins de la Police Municipale et de M. Louis Sbarrato, Vérificateur, aux endroits et aux dates ci-après indiqués :

- École des Carmélites, les 2 et 3 avril;
 - École des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, les 4 et 5 avril;
 - Marché de la Condamine, les 6 et 7 avril;
 - École Saint-Charles, Monte-Carlo, les 9 et 10 avril;
 - Marché de Monte-Carlo, les 12 et 13 avril;
 - Cour de la Mairie, à Monaco-Ville, les 14 et 16 avril.
- La vérification des balances automatiques se fera sur place.

ART. 2.

Tous ceux qui se servent des poids et mesures pour vendre ou acheter, seront tenus de les soumettre à la vérification et de payer à l'expert le prix indiqué par le tarif de l'article 7 ci-après.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1951 est la lettre C; tous les poids et mesures devront en outre porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la lettre servira de quittance de droit.

ART. 4.

Le poinçonnage se fera après les dates fixées à l'article 1^{er}, tous les mercredis de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures, chez M. Louis Sbarrato, Vérificateur des poids et mesures, à l'ancienne buanderie (boulevard Albert 1^{er}).

ART. 5.

Tous les poids et mesures qui ne seraient pas exacts et qui ne pourraient pas être facilement réparés seront détruits; tous ceux qui ne seront pas du système décimal seront saisis.

ART. 6.

Après la vérification, les agents chargés de ce service s'assureront si tous les poids et mesures marqués comme devant être réparés l'ont été effectivement et dans le cas contraire ils dresseront procès-verbal contre les contrevenants.

ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé ainsi qu'il suit :

Une bascule et ses poids	70 fr.
Une balance et ses poids	50 fr.
Une romaine	30 fr.
Un poids en fonte	10 fr.
Un poids en cuivre	10 fr.
Un poids supplémentaire	10 fr.
La série complète	50 fr.

Pour les mesures :

Le mètre	10 fr.
Le décalitre ou le demi-décalitre	20 fr.
Le litre, le demi-litre ou autres mesures	10 fr.
Balance automatique à pesage constant	70 fr.
Balance semi-automatique	60 fr.
Pour les balances, le tarif est fixé par visite à	60 fr.

Le camionnage des poids est à la charge du client.

A ce tarif il y a lieu d'ajouter une taxe municipale de contrôle se décomposant ainsi :

Bascules, balances, romaines	20 fr.
Poids et mesures	5 fr.

ART. 8.

Les assujettis devront posséder le nombre des poids et me-

sures nécessaires suivant la nature et l'importance de leur commerce.

La série de 100 grammes à 1 gramme sera exigible pour ceux qui vendent au détail.

ART. 9.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Monaco, le 13 mars 1951.

Le Maire :
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 51-21 précisant la rémunération minimum du personnel des commerces de gros des vins et spiritueux.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum du personnel des commerces de gros des vins et spiritueux est ainsi fixée à compter du 1^{er} janvier 1951 :

I. — Personnel ouvrier.

	Salaire hor. minimum
Manœuvre ordinaire :	
à l'embauchage de 1 à 6 mois	74,10
après six mois	77,10
Manœuvre spécialisé (aide caviste)	79,60
Caviste	83,30
Chauffeur livreur encaisseur tourisme (moins de 3 tonnes)	83,30
Chauffeur P.L. (au-dessus de 3 tonnes)	87,10
Chauffeur P.L. ravitaillement (citerne)	89,80

II. — Personnel de bureau :

	Salaire mens. minimum
Dactylo débutante	13.570
Employé de comptabilité — Sténo-dactylo 1 ^{er} degré	14.500
Aide-caissier — Aide-comptable	16.170
Sténo-dactylo correspondancière	17.050
Caissier-comptable — Comptable — Chef de service	22.850

Les salaires mensuels ci-dessus correspondent à une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Les heures dites supplémentaires effectuées de la 41^{me} à la 48^{me} heure de travail hebdomadaire sont majorées de 25 % et celles effectuées au delà de la 48^{me} heure sont majorées de 50 %.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-22 rappelant les montant des salaires horaires et mensuels interprofessionnels.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le salaire horaire minimum interprofessionnel,

au-dessous duquel aucun travailleur, âgé de 18 ans révolus et d'aptitude physique normale, ne peut être rémunéré, est fixé à 74 fr. 10, depuis le 1^{er} septembre 1950.

Le salaire horaire minimum interprofessionnel des jeunes travailleurs, âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage devient en conséquence :

de 17 à 18 ans	59 fr. 30
de 16 à 17 ans	51 fr. 90
de 15 à 16 ans	44 fr. 50
de 14 à 15 ans	37 fr. 10

Compte tenu de la durée de travail et des majorations pour heures dites supplémentaires, les salaires mensuels minima interprofessionnels s'établissent comme suit :

Travailleurs âgés de :

Durée hebdomadaire du travail	+ 18 ans	17 à 18 ans (80 %)	16 à 17 ans (70 %)	15 à 16 ans (60 %)	14 à 15 ans (50 %)
40 heures	12.844	10.275	8.990	7.706	6.422
41 heures	13.245	10.596	9.271	7.947	6.625
42 heures	13.646	10.917	9.552	8.188	6.823
43 heures	14.047	11.238	9.833	8.423	7.024
44 heures	14.449	11.559	10.114	8.669	7.225
45 heures	14.850	11.880	10.395	8.910	7.425
46 heures	15.250	12.200	10.675	9.150	7.625
47 heures	15.650	12.520	10.955	9.390	7.825
48 heures	16.050	12.840	11.235	9.630	8.025

Ces dispositions ne sont pas applicables au personnel domestique, aux employés des H.C.R. et au personnel de l'enseignement privé.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-23 précisant la rémunération du personnel des études d'huissiers.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, une prime d'attente de 15 % calculée sur les salaires effectifs payés au 1^{er} février 1950 est accordée à dater du 1^{er} juillet 1950 à l'ensemble du personnel des Études d'huissiers.

Toutes les augmentations intervenues depuis le 1^{er} février 1950 seront imputées sur la prime d'attente, sans que la présente majoration puisse entraîner une diminution des salaires.

Aux salaires ainsi déterminés doit être ajoutée la prime d'ancienneté dont les taux sont ainsi fixés :

Pour le personnel : 5 %, 10 %, 15 % de 6.260 fr. selon 3, 10 ou 15 ans de présence.

Pour les cadres : 3 %, 6 %, 9 %, 12 %, 15 % du salaire minimum de la catégorie, selon 3, 6, 9, 12 ou 15 ans de présence.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-24 modifiant à compter du 1^{er} février 1951 le taux de la prime d'attente allouée au personnel des Bars et Restaurants.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux de la prime d'attente allouée depuis le 1^{er} avril 1950 au personnel des Bars et Restaurants sont, à compter du 1^{er} février 1951, portés à :

1° Pour le personnel au fixe :

- 2.000 francs pour les Bars et les Restaurants faisant un prix de repas égal ou inférieur à 500 francs ;
- 2.500 francs pour les Bars et les Restaurants faisant un prix de repas (prix fixe ou carte seule), supérieur à 500 francs.
- 3.000 pour les Casinos

2° Pour le personnel de cuisine (masculin ou féminin) portant la toque.

- dans les restaurants faisant un prix de repas égal ou inférieur à 500 francs la prime d'attente est portée à 2.500 francs par mois.
- dans les restaurants faisant un prix de repas supérieur à 500 francs (prix fixe ou carte seule) la prime d'attente est portée à :

- 3.000 fr. par mois pour les commis,
- 4.000 fr. par mois pour les chefs de partie,
- 5.000 fr. par mois pour les chefs cuisiniers.

Lorsque les salaires pratiqués dans certains établissements sont supérieurs à ceux résultant de l'application des dispositions ci-dessus, les intéressés conserveront le bénéfice des salaires acquis.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-25 fixant la rémunération des ouvriers boulangers à compter du 1^{er} mars 1951.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum des ouvriers boulangers est ainsi fixée à compter du 1^{er} mars 1951 :

- a) pain de consommation courante :
 - le pain de 2 kilos fr. 8,15
- b) flûte de 700 grammes la pièce fr. 3,70
- c) flûte de 300 grammes (normale) la pièce fr. 2,00
- d) pains « ficelles » (100 gr. cuits) la pièce fr. 1,50
- e) pains spéciaux ou de forme spéciale (au-dessus de 100 grammes cuits jusqu'à 300 grammes cuits) la pièce fr. 3 —
- f) les heures supplémentaires sont remplacées par une majoration forfaitaire de 7 % applicable à l'ensemble du salaire, quelle que soit la durée du travail ou la quantité de farine panifiée.
- g) les heures de nuit (entre 22 heures et 4 heures) seront payées 21 fr. 60 de l'heure, la majoration de 7 % comprise.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-26 relative au 26 mars 1951 (Lundi de Pâques) jour chômé.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale le lundi 26 mars 1951 (Lundi de Pâques) est jour chômé.

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée respectivement :

- a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel majoré de 100 % ;
- b) pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Avis de la Direction des Services Fiscaux concernant les déclarations fiscales annuelles.

Droit de sortie compensateur.

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur a prévu dans son article 10 l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril 1951, pour l'exercice clos en 1950 :

- Une déclaration récapitulative et, s'il y a lieu, rectificative des sommes imposées et des déductions effectuées au titre des salaires et cotisations patronales de sécurité sociale ;
- Les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan.

Pour permettre la liquidation correcte des impositions, ces documents devront faire apparaître distinctement :

1° La désignation complète du déclarant (nom, prénoms, raison sociale, profession, adresse et numéro d'identification au Service des Taxes) ;

2° le montant des ventes ou recettes réalisées : en Principauté, en dehors de la Principauté en distinguant pour ces dernières les sommes passibles des différents taux.

3° le détail des frais généraux et, en particulier, le montant des salaires du personnel et le montant des cotisations patronales de sécurité sociale correspondantes.

En raison de la diversité des cas, aucune formule spéciale de déclaration n'est prévue pour la présentation de ces documents. Mais il y a lieu de noter tout spécialement que les déclarations tardives donneront lieu, en vertu de l'art. 13 de l'Ordonnance susvisée, à l'application d'amendes qui seront notifiées aux intéressés et portées au débit de leur compte au Service des Taxes.

II

REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement de produits de valeurs et capitaux, prescrit à toutes personnes physiques ou morales, qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril 1951, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés au cours de l'année 1950 à des bénéficiaires domiciliés en France ou à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

III

TRAITEMENTS ET SALAIRES

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077 du 18 août 1945, c'est également avant le 1^{er} avril 1951 que les personnes visées par ce texte sont tenues de déclarer à la Direc-

tion des Services Fiscaux le montant des sommes qu'elles ont versés au cours de l'année 1950 à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, rétributions ou allocations de toute nature.

Cette disposition de l'Ordonnance du 18 août 1945 reste en vigueur pour l'application de la surtaxe progressive due en France d'après le revenu net global des contribuables au delà d'un certain minimum.

Des formules de déclarations sont à la disposition des personnes intéressées à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

INFORMATIONS DIVERSES

Erection d'une Statue à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert 1^{er} (18^{me} liste).

Direction et personnel de l'Alimentation du Sud-Est, 5.000; M. Eugène Puech, 500; M. Gregor Livierato, 5.000; M^{me} Livierato-Noghès, 5.000; M^{me} Markellos, 1.000; M. et M^{me} Joseph Berenger, 2.500; M. Werner Gschwend, 500; M. André Peyrefitte, 1.000; British Association of Monaco, 10.000; M. Jean Ratti, 500; M^{me} Berio Liviero, 200.

Réception offerte à S.A.S. le Prince Souverain par l'Académie Goncourt.

Le 2 mars, à Paris, S. A. S. le Prince Rainier III a été reçu à déjeuner par les membres de l'Académie Goncourt qui, au cours de cette manifestation privée, ont tenu à exprimer au Souverain leur dévouée gratitude pour l'impression assumée, sous son Haut Patronage, par l'Imprimerie Nationale de Monaco, de tous les ouvrages qui, depuis 1903, ont reçu le fameux prix annuel décerné par cette Académie.

Réception des Navires Américains.

Le 14 mars sont arrivés dans le port de Monaco deux navires hydrographes qui font partie de l'escadre scientifique de la marine de guerre des États-Unis. Ces bateaux, dont l'équipage s'est adjoint des attachés civils spécialisés, effectuent une croisière dans les diverses parties de l'Océan Atlantique.

La Principauté offre tant d'intérêt au point de vue océanographique que ces navires sont venus en Méditerranée exprès pour faire d'utiles observations à Monaco, où ils resteront jusqu'au 20 mars.

Nous aurons à revenir sur ce séjour, qui par son sens et sa portée fait honneur à la Principauté et rend hommage à l'impérissable exemple de ce pionnier de l'océanographie que fut le Prince Albert 1^{er}.

Le 16 mars, S.A.S. le Prince Souverain a offert un déjeuner au Palais en l'honneur des officiers de ces navires américains.

A ce déjeuner assistaient :

M. le Vice-Amiral Narès, Président du Bureau Hydrographique International et M. le Contre-Amiral Nichols, Directeur du Bureau Hydrographique International, M. Peck, Consul des États-Unis d'Amérique à Monaco, le Captain Truesdale, commandant l'escadrille de destroyers n° 4, le Captain Spangler, commandant le U.S.S. Rehoboth, le Commander Petersen, commandant le U.S.S. San Pablo, le Commander Murphy, commandant le U.S.S. destroyer « Gearing », M. Robert Abel, chef du groupe scientifique, M. William Littlewood, attaché scientifique principal, M. Maynard, ancien Consul des États-Unis à Monaco, la Comtesse de Bacciochi, Dame du Palais, M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince, M. César Solamito, Conseiller Privé de Son Altesse Sérénissime, le Docteur Loüet, Premier Médecin du Prince, le R.P. Francis Tucker, chapelain du Palais, le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp, le Colonel Milléscamps, Chambellan, M. Pierre Rey, Administrateur des biens de S.A.S. le Prince, le Commandant Huet, commandant du Port.

Au Palais du Gouvernement.

Le 12 mars, à 18 heures dans les salons du Palais du Gouvernement, S. Exc. Le Ministre d'Etat et Mme Pierre Voizard ont offert un cocktail aux chefs de service de l'Administration gouvernementale.

A la Société de Conférences : Débats publics.

Le 8 mars, en présence de M. Paul Noghès, conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Education nationale, et devant un jury constitué sous la présidence de M. Gard, Inspecteur des Ecoles, par M^{me} Drouhard, présidente de l'Association des parents d'élèves, M. Louys, directeur du Lycée, M^{lle} Ferrerey, MM. Cour et Camille Orsini, deux élèves de philosophie du Lycée de Monaco, M^{lle}s Monique Gilles et Colette Lemaire ont plaidé, la première, pour, et la seconde, contre l'école mixte. Le jury a reconnu les qualités de l'une et de l'autre concurrentes et décerné à M^{lle} Colette Lemaire le prix : un voyage circulaire de quatre jours en Italie du Nord.

A la Société de Conférences : M. Guillot de Saix.

Le 9 mars, à la Société de Conférences placée sous la Présidence de S. A. S. le Prince Souverain, et dans la série : conférences pour tout le monde, M. Guillot de Saix, président de la Presse théâtrale française, a traité le sujet suivant : Suprême entretien d'André Gide et d'Oscar Wilde. Cette causerie documentée et spirituelle a obtenu un vif succès.

A la Société de Conférences : M. Francis Ambrière.

Prix Goncourt 1947 et Directeur de l'Université des Annales, M. Francis Ambrière, romancier, essayiste et critique, conquiert ses auditeurs comme ses lecteurs par la liberté d'un jugement et l'éclat d'un style égayés par la plus haute culture. Avec une maîtrise accessible et enjouée, cet admirable orateur a, le 13 mars, jeté sur le théâtre d'aujourd'hui des regards qui, de cette immense forêt, surent mettre en lumière les carrés et dénoncer les culs-de-sac.

Pour M. Ambrière comme pour tous les véritables amateurs de théâtre, l'industrie du spectacle qui fleurit dans les bonbonnières des boulevards où tout, hormis les prétentions des vedettes, est petit, la pièce comme la salle, n'a rien à voir avec l'art dramatique. Celui-ci est le plus important, le plus ancien et le plus complet des arts puisqu'il s'adresse à l'âme et aux sens d'une collectivité réceptrice, grâce à l'effort d'une collectivité créatrice — auteurs, acteurs, techniciens — qui a pour mission de nous introduire dans cette réalité seconde qu'est la vie poétique. Certes, il y a, entre ces deux collectivités, des rendez-vous manqués... La *Nuit Vénétienne* en est un exemple. Il y a aussi des soirs où le public n'a pas de talent, comme dit M. Marcel Achard. Lieu géométrique de communion... et d'illusion, le théâtre a commencé par être une célébration. Le parvis des cathédrales, les marches mêmes de l'autel virent naitre jadis l'art sacré. Oserons-nous ajouter qu'elles recommencent à l'accueillir?

Il fut un temps en France où, dans toutes les villes, on jouait, sinon de bonnes pièces, du moins de vraies pièces. Instrument de cohésion plus sensible qu'intellectuel, l'art dramatique doit toucher à l'universel. Molière en fournit la preuve la plus parfaite Et M. Ambrière n'a pas vu sans fierté nationale des arabes jouer et écouter le Malade imaginaire avec un significatif entrain.

Par ce préambule étendu, l'orateur paraissait s'écarter de son sujet. Il le cernait, tout au contraire, avec un art rigoureux dans son apparente nonchalance car, ayant élagué les rameaux accessoires de l'art dramatique, voire ses parasites, il pouvait dès lors se permettre de désigner seulement les branches majeures.

Après avoir rappelé la triple génération des réalisateurs contemporains : Antoine et Lugné-Poe œuvrant d'abord dans des salles misérables puis Paul Fort, Jacques Rouché et Copeau, enfin Pitoëff, Dullin, Baly et Jouvet, assurant le triomphe du théâtre d'avant-garde et voyant le snobisme parisien passer de leur côté, M. Ambrière s'est élevé contre la prétention de certains metteurs en scène qui, par leur volonté d'ostentation sensuelle et décorative, tendent à se servir des pièces plutôt qu'à les servir. C'est le verbe qui peut se faire chair, et non le carton-pâte. La pauvreté peut donc être une bonne école.

Ayant situé la place prépondérante du tandem Giraudoux-Jouvet, celle de M. Paul Claudel et celle de Georges Feydeau, le conférencier se demanda, à propos de MM. François Mauriac, Sartre, Camus et Henry de Montherlant, si l'on pouvait être à la fois un grand romancier et un grand auteur dramatique. Il conclut par la négative : rarement le génie d'analyse et le génie de synthèse peuvent cohabiter. MM. Armand Salacrou et Jean Anouilh sont les auteurs dramatiques les plus marquants de l'heure. En indiquant les raisons de son choix, M. Francis Ambrière a éclairé les tendances et la technique de ces maîtres chez qui le métier n'a pas tué le talent. Il a souligné la hantise de Dieu qui transparait à travers l'athéisme de Salacrou et s'est réjoui de voir les derniers personnages de Jean Anouilh échapper au parti-pris du désespoir. Ainsi l'orateur, qui fut longuement et chaleureusement applaudi, illustra-t-il par des exemples concrets ces deux vers, l'un, de Verhaeren et l'autre, de Leconte de Lisle, qui, avec un bonheur inégal d'expression, constituent le critère, non seulement de l'art dramatique, mais encore de tout effort esthétique et spirituel : « La vie est à monter, et non pas à descendre »... « Qu'est-ce que tout cela qui n'est pas éternel ? ».

Au Théâtre : M^{lle} Gaby Morlay et M. Victor Francen.

Trois heures avant la représentation, salle Garnier, de *Celles qu'on prend dans ses bras*, M. Francis Ambrière, parlant dans la salle du qual des États-Unis, s'était défendu de dire son sentiment à propos de cette pièce. Mais il avait suggéré les raisons

pour lesquelles, dans le théâtre de M. de Montherlant qui comporte un chef d'œuvre : la Reine Morte, il préfère les personnages en costume aux personnages en veston.

C'est en veston, et avec une maîtrise consommée, que M. Victor Francen interprète le rôle de M. Ravier, antiquaire de profession et dictateur sentimental par vocation. C'est vêtue d'une petite robe noire que M^{lle} Gaby Morlay vit le personnage de M^{lle} Hauriot avec l'intensité la plus simplement extraordinaire et la plus extraordinairement simple. La vertu de générosité que le conférencier avait paru refuser à l'auteur du Maître de Santiago, ses interprètes la possèdent. Alors qui avons-nous applaudi avec enthousiasme : Est-ce M^{lle} Gaby Morlay, et M. Victor Francen? est-ce M. de Montherlant? A l'entr'acte, les propos ne roulaient pas sur le dénouement prochain de l'intrigue, mais sur les autres rôles dans lesquels les deux protagonistes de *Celles qu'on prend dans ses bras* avaient su communiquer des émotions inoubliables. Aussi nous demandions-nous si, dans son panorama, M. Francis Ambrière s'était étendu suffisamment sur la part des interprètes dans la création dramatique. Part brillante, mais fugitive? pas si fugitive que cela : les noms de certains artistes, de Sarah Bernhardt à M^{lle} Gaby Morlay, sont plus durables que ceux de certains auteurs. Le verbe demeure. Les interprètes se succèdent mais ce sont ceux-ci qui confèrent à celui-là son pouvoir de communion... et d'illusion.

Au Concert : Marc-César Scotto.

Le compositeur monégasque Marc-César Scotto est monté au pupitre le 13 mars pour diriger avec une maîtrise efficace faite de science et de sensibilité la quatrième Symphonie de Beethoven, l'Après-midi d'un Faune, de Debussy, et des fragments symphoniques des Maîtres Chanteurs, de Wagner.

Sous son excellente direction, M^{me} Marthe Renesson a interprété le concerto de Grieg dans le style le plus séduisant et avec la plus souple virtuosité. L'art consommé de cette remarquable pianiste a été vivement apprécié. Un vaste auditoire a longuement et cordialement applaudi la soliste et le chef.

A l'Opéra : Rigoletto.

Sous la remarquable direction du maître Pasquale La Rotella, l'œuvre de Verdi a été interprétée le 10 mars avec autant de succès que de talent par MM. Mino Cavallo, Huc Santana, Filacuridi, Grinda et Autran, et par M^{mes} Marinelli et Cambesfort.

Au Studio : Le Misanthrope.

Sous le patronage de M. le Conseiller du Gouvernement chargé de l'Éducation nationale, et au profit de l'érection de la statue de S. A. S. le Prince Albert I^{er}, le Studio de Monaco, en collaboration avec Jean Mercury, et avec le précieux concours de M^{me} Jacqueline Pagnol, a donné le 10 mars une représentation du *Misanthrope*, que précédait un acte de Courteline, la Peur des coups, enlevé avec une verve savoureuse par M^{me} Noëlle Bernard et M. Jean-Louis Layrac.

Une comédie de Molière est une pierre de touche pour des artistes, qu'ils soient professionnels ou amateurs. Pour se tirer à leur honneur de l'entreprise, les uns et les autres doivent faire preuve de dons et d'expériences peu communs. Aussi n'est-ce point un effet du hasard que la réussite de M. Jean Mercury et du Studio, réussite qui par trois fois, a rempli la salle des Variétés car le spectacle fut redonné le 11 et le 14 mars. Il valait

de peu deux représentations du « Médecin malgré lui » donné dans une mise en scène de Jean Meyer réalisée avec un goût très sûr par M. Guy Brousse, avec le très brillant concours de M. Robert Manuel. Le sociétaire de la Comédie Française, était, avec l'autorisation de son administrateur, venu tout exprès de Paris pour honorer et stimuler l'effort des artistes du Studio et lui donner toute sa portée culturelle. A ses côtés, et galvanisés par sa maîtrise dynamique, Marcel Primault, Ramon Badia, Max Brousse, Louis Dauban, Jean Ratti, Pierre Chanel, Marcel Hubert, M^{mes} Jeannine Clément, Jacqueline Giraud, Christiane Facetto avaient donné le maximum de leur talent.

Quant au « Misanthrope », la mise en scène en était dignement assurée par M. Jean Mercury qui, par un long travail préparatoire, avait approfondi le rôle d'Alceste et l'interpréta avec une noblesse d'allure et d'accent, un style et une mesure qui marquent une date dans sa carrière et affirment la sûreté d'un « métier » habité par une sensibilité véridique.

A ses côtés et pour la première fois, une vedette de la scène et de l'écran était Céljmine : M^{me} Jacqueline Pagnol, avec une grâce fraternelle, apportait le triple prestige, de son nom, de sa beauté et de son art à l'entreprise commune, à laquelle personne ne se montra inférieur. Il faut souligner l'intelligence et l'autorité avec lesquelles M^{me} Noëlle Bernard a campé le personnage d'Arsinoé et le relief que, par une savoureuse composition, a donné à celui d'Oronte le précoce abatage de Jean-Louis Layrac. M^{me} Huguette Lazar, MM. Jean Ratti, Louis Dauban, Max Brousse, Guy Witfrow, Paul Médecin et Ramon Badia doivent être associés à ce succès du meilleur aloi.

Le 14 mars, S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Voizard, qu'accompagnait M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Éducation Nationale, honoraient de leur présence la représentation particulièrement destinée à la jeunesse estudiantine de la Principauté qui s'y montra aussi nombreuse qu'enthousiaste.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 3 mars 1951, enregistré, le nommé : Léopold Weissleib, né le 1^{er} septembre 1894 à Tirapol (Russie), ayant demeuré à Nice, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 17 avril 1951, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque, délit prévu et réprimé par les articles 403 du Code Pénal et 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES,
Premier Substitut.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 10 mars 1951, enregistré, le nommé : Van de Genatche Roger-Ferdinand-Raoul, né à Gand (Belgique), le 6 décembre 1895, agent d'assurances, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 17 avril 1951, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de tentative d'escroquerie, délit prévu et réprimé par les articles 2, 3 et 403 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES,
Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la société V.E.P.I. a prorogé de trois mois le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 7 mars 1951.

Le Greffier en Chef :
FERRIN-JANNÈS.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^o Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 24 novembre 1950, M^{me} Antoinette, Marie, Carmen FACCIOLA, commerçante, veuve en premières noces non remariée de M. Michel GERBAUD,

demeurant à Monaco, 3, rue Plati, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice naturelle et légale de ses quatre enfants mineurs, a cédé, à M Georges TILLOT, commerçant, demeurant à Paris, 153, rue St. Charles (15^{me}), un fonds de commerce de buvette, auberge, vente de cartes postales illustrées, articles de papeterie et de fumeurs, situé à Monaco, 1, rue Plati, quartier de la Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1951.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 14 décembre 1950, M^{me} Chérubine, Rose BASSOLI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, impasse de la Fontaine, veuve en premières nocces de M. Jean, Philippe MONEREAU et divorcée en secondes nocces de M. Mario, Joseph FALCHERO, a cédé à M^{me} Thérèse SCIANDRA, employée d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, 1, bis passage Franciosy, épouse séparée quant aux biens de M. Barthélemy DULBECCO, un fonds de commerce de bar restaurant, connu sous le nom de « Restaurant d'Avignon », exploité à Monte-Carlo, 3, impasse Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1951.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), le 15 décembre 1950, M. Gildo, Serge, Thomas BISCETTI, commerçant, et M^{me} Marie, Ève COGGIOLA, commerçante,

demeurant ensemble à Monaco, 10, rue Plati, a cédé à M. Marcel, René, Henri FOUCAUT, commerçant, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), Garage Carnolès, un fonds de commerce de laiterie, épicerie, comestibles, vente de légumes et de fruits, vente de bière et limonade, vente de vins et liqueurs au détail à emporter sis à Monaco, 10, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1951.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 5 janvier 1951, M. Georges, Hippolyte, Marie HUGUES, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue des Orchidées, a cédé à M. Achille Marius LUNES, mécanicien, demeurant à Toulon (Var), boulevard Miramar les Nereides, un fonds de commerce de garage, vente, location et réparations d'automobiles, vente des divers produits carburants utilisables, pour le fonctionnement des moteurs automobiles lesquels produits seront entreposés dans un local du sous-sol du garage ledit fonds connu sous le nom de « Splendid Garage », sis à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Laurent.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1951.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Cession de Parts de la Société Foncière et Hôtelière de Monaco

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 10 mars 1951, enregistré, M. Marius FOS-SATI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Nico (Alpes-Maritimes), 45, rue de la Buffa, a cédé

à M. René TOZZI, administrateur de société, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 29, rue du Portier, cent vingt-cinq parts d'intérêts de mille francs l'une, sur les deux cent cinquante parts qu'il possède dans la société en nom collectif dite « SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET HOTELIÈRE DE MONACO », au capital de cinq cent mille francs, dont le siège social est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Hôtel Saint-James et des Anglais », avenue Princesse Alice, constituée pour la durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, suivant acte reçu par Me Rey, notaire à Monaco, le 21 mai 1949.

Par le même acte du 10 mars 1951, il a été apporté à la société la seule modification suivante :

« Article Cinq :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs divisé en cinq cents parts d'intérêts de mille francs l'une.

« Ce capital se trouve ainsi réparti :

« Monsieur Marius FOSSATI : cent vingt-cinq parts d'intérêts ;

« Monsieur FIGARELLA : cent vingt-cinq parts d'intérêts ;

« Et Monsieur TOZZI : deux cent cinquante parts d'intérêts ».

Monaco, le 19 mars 1951.

Signé : L. AURÉGLIA.

Avis Unique

Suivant contrat en date du huit mars 1951, la société anonyme monégasque dite « HOTEL BRISTOL » au capital de 22.500.000 de francs, dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard Albert 1er, a concédé l'exploitation de son Fonds de Commerce d'Hôtel Bar Restaurant, à M. Paul MIASSA, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Orchidées, pour une durée de trois ans à partir du 15 mars 1951.

M. Paul MIASSA assurera l'exploitation sous sa propre responsabilité et traitera à son nom exclusif avec tous les tiers qui n'auront aucun recours contre la société Hôtel BRISTOL, étant ici bien précisé que tous les engagements pris par M. Paul MIASSA le seront en son nom personnel et resteront, en toute hypothèse à sa charge exclusive, la société Hôtel BRISTOL entendant y demeurer étrangère.

Pour avis unique.

La Société Hôtel Bristol.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES pour l'Expansion Économique de la Principauté de Monaco

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 5 avril à 16 heures, dans les locaux du CRÉDIT FONCIER DE MONACO, 31, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes ;
- 3° Bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1950 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Élection d'un administrateur ;
- 5° Autorisation aux administrateurs de traiter des affaires avec la société ;
- 6° Nomination d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire suppléant pour les exercices 1951 à 1953.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

31, Boulevard Princesse-Charlotte - Monaco

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 5 avril, à 15 heures, au siège social, 31, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes ;
- 3° Bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1950 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Autorisation aux administrateurs de traiter des affaires avec la société ;
- 6° Nomination d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire adjoint pour la période 1951 à 1953.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

IMMOBILIÈRE MAJESTIC

Société anonyme monégasque au capital de 12.000.000 de francs

Siège social : 23, boulevard Albert I^{er}

Le 19 mars 1951, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dite « IMMOBILIÈRE MAJESTIC », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aurégia, notaire soussigné, le 22 janvier 1951, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 26 février 1951 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire soussigné, le 8 mars 1951, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 10 mars 1951, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour, au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire soussigné.

Monaco, le 19 mars 1951.

Signé: L. AURÉGLIA.

Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra

AVIS DE CONVOCATION d'une Assemblée Générale Extraordinaire

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ DES GRANDS HOTELS DE LONDRES, MONTE-CARLO PALACE ET ALEXANDRA sont informés que l'assemblée générale extraordinaire convoquée le 20 février 1951 n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux statuts, les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extra-

ordinaire (sur deuxième convocation) le MERCREDI 28 MARS à 11 heures 30, au siège social à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1^o Mesures prises par le conseil d'administration pour porter le capital social de 15.000.000 à 30.000.000 de francs par l'émission de 30.000 actions nouvelles ;
- 2^o Corrélativement, augmentation du capital social qui sera ainsi porté de 15.000.000 à 30.000.000 de francs ;
- 3^o Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour la réalisation de cette opération ;
- 4^o Modification à apporter aux statuts, à la suite de cette augmentation de capital ;
- 5^o Modification des articles 34 (suppression du dernier alinéa), 35 et 37 (rétribution aux administrateurs), 38, 39, 41, 43 (nomination et pouvoirs des commissaires aux comptes), 46 (communications aux actionnaires), 47 (communications aux commissaires aux comptes), 51 et 52 (mode de vote et majorité), 53 (nomination des commissaires aux comptes), 57 (approbation des délibérations), 59 (répartition des bénéfices).

Les dépôts de titres devront être effectués dans les conditions prévues aux statuts, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 11.700.000 francs

Assemblée Générale Ordinaire

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ DU MADAL sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 20 avril 1951, à 10 heures 30, à PARIS, 15, Place Vendôme, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1950 ;

- 2° Approbation des comptes de cet exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus au conseil d'administration ;
- 3° Nomination d'un administrateur ;
- 4° Nomination de deux commissaires aux comptes ;
- 5° Rémunération des commissaires aux comptes ;
- 6° Autorisation aux administrateurs ;
- 7° Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des statuts, MM. les actionnaires qui voudront assister à l'assemblée générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social le 11 avril 1951 au plus tard.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

Immobilière et Participations

Société anonyme monégasque

Siège social : 1, avenue Princesse-Alice, Monte-Carlo

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle au siège social le 4 avril 1951 à 11 heures.

Monaco, le 19 mars 1951.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons de Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.658 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Maintenues d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

La Collection 1950

DU

JOURNAL DE MONACO

*présentée sous belle reliure, litre or
est en vente à*

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de 3.100 francs

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)